

Département du Tarn Arrondissement : Albi Canton : Vignobles et bastides

Délibération du conseil municipal de la commune de Mézens

SÉANCE du 15 avril 2026

Nombre de membres :

en exercice : 15 L'an deux mille vingt-six,

présents : 14 le 15 avril à 19 heures 00,

votants : 14 le conseil municipal de la commune de MÉZENS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Lucie DUCOS, Maire.

Date de convocation : 11/04/2026

Présents : DUCOS Lucie, KLEIBER Didier, PADILLA-DEFFAUX Virginie, PONS-GRES Stéfan, OUDART Stacie, SICARD Christian, CARRETTA Isabelle, VOISIN Eric, FAVAREL Jean-Luc, QUERUEL Grégory, ROSSI Delphine, MILLET Anthony, ROUSSEAU Rémi, MERCADIER Laly

Absent et excusé : Elsa DUPUY

Représenté :

Secrétaire de séance : Virginie PADILLA-DEFFAUX

Objet de la délibération : Fongibilité des crédits en M57. DEL2026_14

Madame le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°23/2022 du conseil municipal en date du 06 Octobre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Madame le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à Madame le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Madame le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- Donne tous pouvoirs à Madame le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal à l'unanimité approuve la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Mézens (Tarn), les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme. Au registre sont les signatures.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme.

Maire de Mézens (81)
L. DUCOS



Secrétaire de séance
V. PADILLA-DEFFAUX